

Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunale di Bolzano (Italie) le 19 juin 2009 — procédure pénale contre Martha Nussbaumer

(Affaire C-224/09)

(2009/C 205/42)

Langue de procédure: l'italien

Juridiction de renvoi

Tribunale di Bolzano.

Parties dans la procédure au principal

Martha Nussbaumer.

Questions préjudicielles

- 1) La législation nationale contenue dans le décret législatif du 9 avril 2008, n° 81, en particulier les dispositions introduites par l'article 90, alinéa 11, est-elle contraire aux dispositions de l'article 3 de la directive 92/57/CEE du 24 juin 1992 ⁽¹⁾ dans la mesure où elle déroge, pour un chantier sur lequel sont présentes plusieurs entreprises, à l'obligation qui incombe au maître d'ouvrage ou au responsable des travaux, de désigner un coordinateur de l'élaboration du projet de l'ouvrage prévue par le paragraphe 3 du même texte, s'agissant de travaux privés non soumis à permis de construire, indépendamment de l'appréciation de la nature des travaux et des risques particuliers tels que ceux énumérés à l'annexe II de la directive ?
- 2) La législation nationale contenue dans le décret législatif du 9 avril 2008, n° 81, en particulier les dispositions introduites par l'article 90, alinéa 11, est-elle contraire aux dispositions de l'article 3 de la directive 92/57/CEE du 24 juin 1992 en ce qui concerne l'obligation qui incombe au maître d'ouvrage ou au responsable des travaux de désigner dans tous les cas un coordinateur durant la réalisation de l'ouvrage sur les chantiers, quelle que soit la nature des travaux, et donc aussi dans le cas de travaux privés non soumis à permis de construire, pouvant entraîner les risques énumérés à l'annexe II de la directive ?
- 3) La disposition introduite par l'article 90, alinéa 11, du décret législatif du 9 avril 2008 n°81, en ce qu'elle prévoit l'obligation pour le coordinateur de la réalisation de l'ouvrage d'établir un plan de sécurité uniquement dans l'hypothèse où, dans le cas de travaux privés non soumis à permis de construire, d'autres entreprises interviendraient, outre la première entreprise à laquelle les travaux ont été attribués à l'origine, est-elle contraire à l'article 3 de la directive 92/57/CEE du 24 juin 1992, qui impose dans tous les cas l'obligation de désigner un coordinateur de la réalisation de

l'ouvrage quelle que soit la nature des travaux et qui exclut la dérogation à l'obligation d'établir un plan de sécurité et de santé lorsqu'il s'agit de travaux qui comportent des risques particuliers tels que ceux énumérés à l'annexe II de la directive ?

⁽¹⁾ JO L 245, p. 6.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Giudice di pace di Cortona (Italie) le 19 juin 2009 — Joanna Edyta Jakubowska/Alessandro Maneggia

(Affaire C-225/09)

(2009/C 205/43)

Langue de procédure: l'italien

Juridiction de renvoi

Giudice di pace di Cortona (Italie).

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Joanna Edyta Jakubowska.

Partie défenderesse: Alessandro Maneggia.

Questions préjudicielles

- 1) Les articles 3, sous g), 4, 10, 81 et 98 CE doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils font obstacle à une réglementation nationale telle que celle des articles 1^{er} et 2 de la loi n° 339 du 25 novembre 2003, qui réintroduisent l'incompatibilité de l'exercice de la profession d'avocat par les fonctionnaires à temps partiel et les empêchent, même s'ils sont titulaires de l'habilitation à l'exercice de la profession d'avocat, d'exercer cette profession, en imposant leur radiation du tableau de l'Ordre des avocats par décision du Conseil de l'Ordre des avocats compétent, à moins que le fonctionnaire opte pour la cessation de la relation de travail?
- 2) Les articles 3, sous g), 4, 10, et 98 CE doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils font obstacle à une réglementation nationale telle que celle des articles 1^{er} et 2 de la loi n° 339 du 25 novembre 2003, qui réintroduisent l'incompatibilité de l'exercice de la profession d'avocat par les fonctionnaires à temps partiel et les empêchent, même s'ils sont titulaires de l'habilitation à l'exercice de la profession d'avocat, d'exercer cette profession, en imposant leur radiation du tableau de l'Ordre des avocats par décision du Conseil de l'Ordre des avocats compétent, à moins que le fonctionnaire opte pour la cessation de la relation de travail?

- 3) L'article 6 de la directive 77/249/CEE ⁽¹⁾ du Conseil, du 22 mars 1977, tendant à faciliter l'exercice effectif de la libre prestation de services par les avocats, en ce qu'il dispose que «[c]haque État membre peut exclure les avocats salariés, liés par un contrat de travail avec une entreprise publique ou privée, de l'exercice des activités de représentation et de défense en justice de cette entreprise dans la mesure où les avocats établis dans cet État ne sont pas autorisés à les exercer», doit-il être interprété en ce sens qu'il fait obstacle à une réglementation nationale telle que celle des articles 1^{er} et 2 de la loi n° 339 du 25 novembre 2003, qui réintroduisent l'incompatibilité de l'exercice de la profession d'avocat par les fonctionnaires à temps partiel et les empêchent, même s'ils sont titulaires de l'habilitation à l'exercice de la profession d'avocat, d'exercer cette profession, en imposant leur radiation du tableau de l'Ordre des avocats par décision du Conseil de l'Ordre des avocats compétent, à moins que le fonctionnaire opte pour la cessation de la relation de travail, lorsque cette réglementation nationale est également applicable aux avocats salariés qui exercent l'activité d'avocat au titre de la libre prestation des services?
- 4) L'article 8 de la directive 98/5/CE ⁽²⁾ du Parlement européen et du Conseil, du 16 février 1998, visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un État membre autre que celui où la qualification a été acquise, en ce qu'il dispose que «[l]'avocat inscrit dans l'État membre d'accueil sous le titre professionnel d'origine peut exercer en qualité d'avocat salarié d'un autre avocat, d'une association ou société d'avocats, ou d'une entreprise publique ou privée, dans la mesure où l'État membre d'accueil le permet pour les avocats inscrits sous le titre professionnel de cet État membre», doit-il être interprété en ce sens qu'il ne s'applique pas à l'avocat fonctionnaire à temps partiel?
- 5) Les principes généraux du droit communautaire de protection de la confiance légitime et des droits acquis font-ils obstacle à une réglementation nationale telle que celle des articles 1^{er} et 2 de la loi n° 339 du 25 novembre 2003, qui introduisent l'incompatibilité de l'exercice de la profession d'avocat par les fonctionnaires à temps partiel et s'appliquent également aux avocats déjà inscrits aux tableaux de l'Ordre des avocats à la date d'entrée en vigueur de cette loi n° 339/2003, tout en prévoyant à l'article 2 un bref délai pour opter obligatoirement entre l'emploi et l'exercice de la profession d'avocat?

⁽¹⁾ JO L 78, p. 17.

⁽²⁾ JO L 77, p. 36.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunale ordinario di Torino (Italie) le 22 juin 2009 — Antonino Accardo e.a./Comune di Torino

(Affaire C-227/09)

(2009/C 205/44)

Langue de procédure: l'italien

Jurisdiction de renvoi

Tribunale ordinario di Torino (Italie).

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Antonino Accardo, Viola Acella, Antonio Acuto, Domenico Ambrisi, Paolo Battaglino, Riccardo Bevilacqua, Fabrizio Bolla, Daniela Bottazzi, Roberto Brossa, Luigi Calabro', Roberto Cammardella, Michelangelo Capaldi, Giorgio Castellaro, Davide Cauda, Tatiana Chiampo, Alessia Ciaravino, Alessandro Cicero, Paolo Curtabbi, Paolo Dabbene, Mauro D'Angelo, Giancarlo Destefanis, Mario Di Brita, Bianca Di Capua, Michele Di Chio, Marina Ferrero, Gino Forlani, Giovanni Galvagno, Sonia Genisio, Laura Dora Genovese, Sonia Gili, Maria Gualtieri, Gaetano La Spina, Maurizio Loggia, Giovanni Lucchetta, Sandra Magoga, Manuela Manfredi, Fabrizio Maschio, Sonia Mignone, Daniela Minissale, Domenico Mondello, Veronica Mossa, Plinio Paduano, Barbaro Pallavidino, Monica Palumbo, Michele Paschetto, Frederica, Peinetti, Nadia Pizzimenti, Gianluca Ponzio, Enrico Pozzato, Gaetano Puccio, Danilo Ranzani, Pergiani Risso, Luisa Rossi, Paola Sabia, Renzo Sangiano, Davide Scagno, Paola Settia, Raffaella Sottoriva, Rossana Trancuccio, Fulvia Varotto, Giampiero Zucca, Fabrizio Lacognata, Guido Mandia, Luigi Rigon, Daniele Sgavetti

Partie défenderesse: Comune di Torino.

Questions préjudicielles

- 1) Les articles 5, 17 et 18 de la directive 93/104/CE du Conseil du 23 novembre 1993 ⁽¹⁾ concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils peuvent être appliqués directement dans l'ordre juridique d'un État membre, indépendamment de la question de savoir s'ils ont été transposés sur le plan formel ou indépendamment de règles du droit national qui en limitent l'applicabilité à certaines branches professionnelles dans un litige dans lequel les partenaires sociaux ont signé des conventions collectives conformes à cette directive.
- 2) Indépendamment de la question de savoir si la directive en cause a un effet direct, les juridictions d'un État membre sont-elles, en tout état de cause, tenues de faire application d'une directive qui n'a pas encore fait l'objet d'une transposition dans l'ordre juridique national ou dont l'applicabilité après sa transposition semble exclue par les règles dudit droit national comme critère pour l'interprétation du droit national et par conséquent, de se fonder sur cette directive pour dissiper d'éventuels doutes en matière d'interprétation